

SCEA CRECY

Société Civile d'Exploitation Agricole

**issue de la transformation de l'Exploitation Agricole à Responsabilité
Limitée dénommée EARL CRECY**

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS n° 432 369 080



Société civile au capital de 19 000,00 €

Siège social :

1 Rue Meure

60240 LAVILLETERTRE

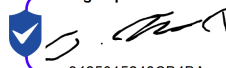


STATUTS

Mis à jour en date du 15 mai 2026

Certifiés sincères et conformes par la gérance

Signature :

Signé par :

3425015248CB4BA...

Signé par :

27AB0EF1A085403...

STATUTS DE LA SCEA CRECY

(Statuts établis dans le cadre de l'AGE de l'EARL CRECY en date et à effet du 15 mai 2026 et décidant sa transformation en SCEA désormais dénommée SCEA CRECY à effet du 15 mai 2026)

SCEA au capital social fixe de 19 000,00 euros

Siège social : 1 Rue Meure – 60240 LAVILLETERTRE

Entre les soussignés :

1°) **Monsieur Olivier, Michel CRECY**, Agriculteur,
Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), le 13 décembre 1964.
Demeurant à LAVILLETERTRE (60240), 1 Rue Meure.

Epoux en uniques noces de Madame Eulalie, Isabelle COURTIER.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître REIGNAULT, Notaire à MEAUX, le 21 juin 1988, préalable à son union célébrée à la mairie de LE PLESSIS-PLACY (77440), le 21 juin 1988.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De première part,

2°) **Monsieur Octave, Bernard, Paul CRECY**,
Né le 20 Août 1999 à PONTOISE (VAL D'OISE),
Demeurant 1 Rue Meure – 60240 LAVILLETERTRE,
Célibataire majeur non lié par un Pacte Civil de Solidarité, ainsi qu'il le déclare.

De seconde part,

3°) **La Holding « CRECY »**, Société Civile au capital social de 25 000,00 euros,
dont le siège social est fixé au 1 Rue Meure – 60240 LAVILLETERTRE, immatriculée le 4 mai 2026 au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 104 544 705, représentée par Monsieur Olivier CRECY, ès qualités de gérant.

De troisième et dernière part,

Il est établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole qu'ils ont convenu de poursuivre entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

Paraphe Paraphe



Exposé préalable

Constitution de L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE CRECY (EARL CRECY)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc WEBER, Notaire à COMPIEGNE, le 9 juin 2000, il a été constitué une exploitation agricole à responsabilité limitée dénommée Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée CRECY (EARL CRECY).

Lesdits statuts ont été enregistrés à la Recette des Impôts de COMPIEGNE SUD, le 22 juin 2000, Volume 606 Folio 95 Bordereau 276/3.

Monsieur Paul CRECY, né à LA CROIX-SUR-OURCQ (02210), le 9 mai 1929 et Madame Monique Lucienne Paule Madeleine GRUNIAUX, son épouse, née à BRUYERES-SUR-FERE (02130), le 22 avril 1931,

Et Monsieur Olivier Michel CRECY, né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), le 13 décembre 1964, époux de Madame Eulalie Isabelle COURTIER,

Ont constitué ladite société pour une durée de cinquante (50) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS, laquelle a eu lieu le 7 août 2000 sous le numéro 432 369 080.

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00€). Il a été divisé en 80 parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00€), numérotées de 1 à 80 et qui ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports nets, savoir :

- Monsieur et Madame Paul CRECY-GRUNIAUX, 10 parts numérotées de 1 à 10
- Monsieur Olivier CRECY, 70 parts numérotées de 11 à 80
-

Aux termes desdits statuts, Monsieur Olivier CRECY, associé exploitant, a été nommé gérant de ladite société, sans limitation de durée.

Le siège social de ladite société a été fixé à LAVILLETERTRE (60240).

Donation-Partage en date du 30 mars 2005

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy GROSSE, Notaire à PARIS, ce jour, Monsieur et Madame CRECY/GRUNIAUX ont consenti une donation-partage, aux termes de laquelle, il a été notamment attribué à Monsieur Olivier CRECY, la nue-propriété de 10 parts de ladite société, numérotées de 1 à 10.

En conséquence, le capital social qui s'élève à ce jour à HUIT MILLE EUROS (8000 EUR), est réparti de la manière suivante :

- Monsieur et Madame Paul CRECY/GRUNIAUX, 10 parts en usufruit numérotées de 1 à 10
- Monsieur Olivier CRECY, 10 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 10 et 70 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 80.

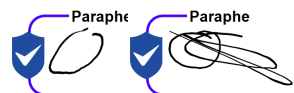
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire avec effet à compter du 15 mai 2026, il a été décidé :

- de constater l'extinction de l'usufruit détenu par Monsieur et Madame Paul CRECY, suite à leur décès respectif ;
- d'agréer l'entrée au sein de l'EARL CRECY de Monsieur Octave CRECY et de la Holding CRECY, via augmentation de capital opérée par Monsieur Octave CRECY et la Holding CRECY au profit de l'EARL CRECY ;
- Le capital social de l'EARL CRECY est passé de 8 000,00 euros à 19 000 euros, réparti de la façon suivante :
 - **Monsieur Olivier CRECY**, titulaire de 80 parts, Numérotées de 1 à 80 inclus ;
 - **Monsieur Octave CRECY**, titulaire de 70 parts, Numérotées de 81 à 150 inclus ;
 - **La Holding « CRECY »**, titulaire de 40 parts, Numérotées de 151 à 190 inclus.

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 190 parts

- Monsieur Octave CRECY a pris la qualité d'associé exploitant, et a été nommé gérant ;
- La durée de vie de la société a été prorogée de 49 ans, soit un nouveau terme au 7 Août 2099 ;

Paraphé Paraphé



- L'adresse du siège social a été précisé au 1 Rue Meure – 60240 LAVILLETERTRE ;
 - La transformation de l'EARL en SCEA ;
- La SCEA ainsi poursuivie aura les caractéristiques principales suivantes :

Dénomination : SCEA CRECY

Forme : SCEA

Siège social : 1 Rue Meure – 60240 LAVILLETERTRE

Capital social : 19 000,00 €

Répartition du capital social :

- **Monsieur Olivier CRECY**, titulaire de 80 parts, Numérotées de 1 à 80 inclus ;
 - **Monsieur Octave CRECY**, titulaire de 70 parts, Numérotées de 81 à 150 inclus ;
 - **La Holding « CRECY »**, titulaire de 40 parts, Numérotées de 151 à 190 inclus.
- Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 190 parts**

Durée : Jusqu'au 7 août 2099

Associés exploitants : Monsieur Olivier CRECY et Monsieur Octave CRECY

Gérants : Monsieur Olivier CRECY et Monsieur Octave CRECY

La société poursuivie a la forme juridique SCEA.

La société continue d'exister et présente désormais les caractéristiques suivantes :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile d'Exploitation Agricole régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural.

Pour la réalisation de cet objet, la Société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

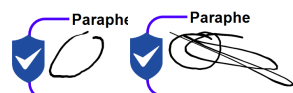
- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ou propriétaires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "SCEA CRECY".

Cette dénomination peut être modifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Paraphé Paraphé



La dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » et de l'énonciation du capital social.

En outre, le siège du Tribunal dont dépend le greffe où la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, et documents divers, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**1 Rue Meure
60240 LAVILLETERTRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été initialement fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit pour un terme le 7 août 2050, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 27 des présents statuts.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date et à effet du 15 mai 2026, la collectivité des associés a décidé de proroger la durée de la société pour la porter à une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, soit un terme finalement fixé au 7 août 2099.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée (art. 1844-6 al. 2 C. civ.)

TITRE II APPORTS – CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1- Les apports sont ceux qui ont été initialement effectués à la constitution de la société compte tenu des modifications statutaires intervenues depuis l'origine et exposées en préalable aux présents statuts, soit :

1/- Monsieur et Madame Paul CRECY-GRUNIAUX

Une somme en numéraire pour un montant de MILLE EUROS
Total des apports bruts réalisés par Monsieur et Madame CRECY-GRUNIAUX :
..... 1.000 euros

2/- Monsieur Olivier CRECY

Une somme en numéraire pour un montant de SEPT MILLE EUROS
Total des apports bruts réalisés par Monsieur Olivier CRECY 7.000 euros

2 - Augmentation du capital social par apport de numéraire en date et à effet du 15 mai 2026 avec transformation de l'EARL en SCEA

1/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée EARL CRECY en date et à effet du 15 mai 2026, Monsieur Octave CRECY au sein de l'EARL a été agréé en qualité d'associé exploitant et il a apporté du numéraire pour se voir attribuer 70 parts sociales numérotées de 81 à 150 inclus.

2/ Lors de cette même Assemblée Générale Extraordinaire de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée EARL CRECY en date et à effet du 15 mai 2026, la Holding « CRECY », représentée par Monsieur Olivier CRECY au sein de l'EARL a été agréée en qualité d'associée non exploitante et elle a apporté du numéraire pour se voir attribuer 40 parts sociales numérotées de 151 à 190 inclus.

Le capital social est désormais fixé à un montant de DIX NEUF MILLE EUROS (19 000,00 €) à compter du 15 mai 2026 et il est divisé en 190 parts de 100,00 € de valeur nominale chacune.

Enfin, l'EARL CRECY a été transformée en Société Civile d'Exploitation Agricole dénommée SCEA CRECY à compter du 15 mai 2026 et cette société a la propriété de l'ensemble des biens mobiliers et du numéraire dont l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée EARL CRECY avait antérieurement la propriété résultant des apports initiaux réalisés par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève actuellement à la somme **DIX NEUF MILLE EUROS (19 000,00 €)** correspondant au montant total des apports nets des associés à la constitution de la structure et de diverses opérations d'augmentation de capital social.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en (**CENT QUATRE-VINGT-DIX**) **190 parts sociales** d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, portant les numéros 1 à 190 inclus, qui sont attribuées aux associés en représentation des apports en capital qui précèdent et par suite des cessions et donations de parts sociales intervenues depuis lors, de la manière suivante, à savoir :

- **Monsieur Olivier CRECY**, associé exploitant, titulaire de 80 parts
Numérotées de 1 à 80 inclus ;
- **Monsieur Octave CRECY**, associé exploitant, titulaire de 70 parts
Numérotées de 81 à 150 inclus ;
- **La Holding « CRECY »**, associée non exploitante, titulaire de 40 parts
Numérotées de 151 à 190 inclus.

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
SOIT 190 PARTS D'UNE VALEUR NOMINALE DE 100,00 EUROS chacune**

ARTICLE 9 - PARTS D'INDUSTRIE

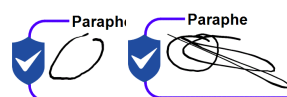
Les parts d'industrie ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Elles sont annulées à la date du décès ou du retrait de l'associé.

ARTICLE 10 - TITRES REPRESENTATIFS DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Paraphi Paraphe



ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.
Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalités de la cession

Un associé ne peut librement céder tout ou partie de ses parts d'intérêts qu'à un autre associé ou à un descendant. Toute autre cession même au profit d'un ascendant ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts dépendant d'une communauté conjugale, notifiera à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts précédemment détenues en cette qualité par son conjoint.

L'agrément est donné dans les conditions suivantes :

Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement ;

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

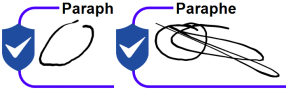
3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Paraph Paraph



ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (A TITRE GRATUIT)

13-1 Transmission « entre vifs »

Un associé ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales qu'à un descendant.

Toute autre transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur à la société et à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, adresse, profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur. Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

13-2 Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément des associés survivants pris dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, sauf si les héritiers légataires ou ayants droit sont déjà associés de la société.

A cet effet, lesdits héritiers, légataires ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire accompagné d'une demande d'agrément adressée aux associés et à ladite société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément, la gérance réunit les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur cette demande.

La décision de la société est notifiée individuellement à chaque héritier, légataire ou ayant droit, au plus tard dans les trois mois de l'accusé de réception de l'envoi des pièces justificatives des qualités héréditaires. A défaut les héritiers sont réputés agréés d'office à cette date.

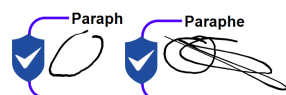
En cas d'agrément de certains héritiers seulement, si lesdits héritiers en décident ainsi, l'ensemble des parts dépendant de la succession pourra être attribué dans un partage, aux héritiers agréés sans que la société puisse s'y opposer.

Si les héritiers évincés préfèrent céder leurs droits sur les parts transmises à un associé ou à un tiers désigné par la société, ils resteront tenus d'effectuer la procédure prévue par l'article 815-14 du code civil.

Si le partage successoral n'est pas réalisé, les héritiers légataires ou ayants droit concernés n'ont pas la qualité d'associé.

Les parts sont alors réputées indivises et les copropriétaires indivis doivent pour l'exercice de leurs droits nommer un mandataire commun, choisi parmi eux ou en dehors d'eux, afin de les représenter.

Paraph Paraph



Pour le calcul de la majorité, l'indivision est comptée pour une tête.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue de racheter ou de faire racheter les parts de l'associé décédé ou éventuellement les parts attribuées aux héritiers non agréés, dès la notification du partage, selon la procédure ci-dessus prévue en cas de cession de parts entre vifs.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

1. Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

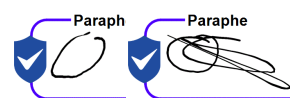
TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 - MISES A DISPOSITION

1. Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Le bailleur devra en être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition. En cas de nouvelles terres prises à bail et faisant l'objet d'une mise à disposition, le bailleur devra en être avisé dans les mêmes conditions. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

Paraph Paraph



2. Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 17 - GERANCE

1. Nomination - Révocation - démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés, pour la durée de la société.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date et à effet du 15 mai 2026, sont gérants de la Société Civile d'Exploitation Agricole dénommée SCEA CRECY :

Monsieur Olivier CRECY et Monsieur Octave CRECY, Chefs d'Exploitation Agricole, Associés Exploitants titulaires de parts de capital et ci avant identifiés, qualifiés et domiciliés.

Ils ont été nommés gérants pour une durée indéterminée.

Monsieur Olivier CRECY et Monsieur Octave CRECY ont accepté la fonction de gérant qui leur a ainsi été confiée et ont affirmé n'être frappés d'aucune incompatibilité, interdiction, incapacité ou de déchéance prévues par la loi et susceptibles de leur interdire d'exercer ces fonctions de gérants.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Un gérant est également révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès sa notification aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

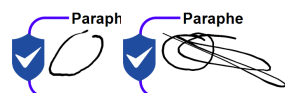
Les actes et opérations, notamment les investissements et emprunts nécessiteront à titre de dispositions internes, le concours et l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sera exigée pour passer toutes subrogations, donner main levée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots : **"Pour la société SCEA CRECY, le gérant"**, suivis de la signature.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Paraph Paraph



L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions du point 2 ci-dessus.

4. Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société, les associés et les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés

5. Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

I - ASSEMBLEE

A. Convocation de l'assemblée

1. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2. Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 21 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

4. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B. Tenue de l'assemblée

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Au moins une assemblée ordinaire aura lieu chaque année au cours du semestre suivant la clôture de l'exercice social.

3. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants ou, à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

4. Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C. Pouvoirs, quorum et majorité

1. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales ;
- l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats ;
- la nomination, le cas échéant, d'un organe de surveillance (commissaire aux comptes).

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si elle réunit au moins deux associés si leur nombre est égal à trois et un associé si leur nombre est égal à deux, représentant plus des deux tiers du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social. Ce quorum s'applique aux consultations écrites.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

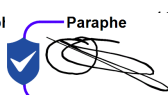
2. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la modification de l'objet social, son extension ou sa restriction ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- le transfert du siège social dans une autre localité ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la scission ou la fusion de la société ;
- l'agrément à donner à tout nouvel associé (à l'exception des descendants agréé de droit) ;
- la transformation de la société ;
- la modification des conditions de répartition des bénéfices et des pertes ;
- la modification des conditions de cessions de parts et de transmission des parts sociales ;
- le changement des conditions de retrait d'un associé ;
- la modification des conditions de liquidation ;
- la fusion de la société.

Lors de la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à trois, et un associé si leur nombre est égal à deux, représentant plus des trois quarts du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le

Parapl  Paraphe 

capital social.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

II - CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

III - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

IV - PROCES-VERBAUX

1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, qualité du président de séance,
- les nom, prénoms, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous les documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Paraph
Paraph
}

TITRE IV - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sans mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 21 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Elle peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :

- de reporter à nouveau les pertes comptables ;
- de les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE – DISSOLUTION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE - EXCLUSION D'ASSOCIE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 23 - RETRAIT D'ASSOCIE

1. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 11-4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

Paraph Paraphe



ARTICLE 24 - DISSOLUTION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'un associé personne morale, le ou les associés restants auront un délai d'un an pour régulariser la situation. Cette régularisation donnera lieu à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire au cas où il resterait au moins deux associés après dissolution de l'associé personne morale concerné.

ARTICLE 25 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 18 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit : faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 26 - LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- par décision judiciaire :
 - . à la demande de tout associé pour justes motifs ;
 - . à la demande de tout intéressé, en cas de non-régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 28- LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

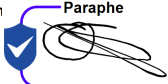
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés, et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

L'assemblée extraordinaire peut révoquer le ou les liquidateurs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a, notamment, la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer des pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Paraph  Paraphe 

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 29 - PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI DIVERS

Article 30- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société Civile d'Exploitation Agricole bénéficie de la personnalité morale depuis le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés étaient régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Paraph  Paraph 

Article 32 - CONTROLE DES STRUCTURES

La transformation de la société en SCEA n'est pas soumise à autorisation préalable en application tant des articles L.331-2 et suivants du Code Rural, que du Schéma Directeur des Structures.

Article 33 - REGIME FISCAL

La société relève du régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du CGI.

Article 34 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

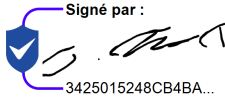
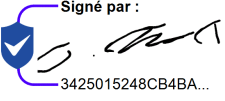
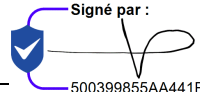
Article 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront comptabilisés par la Société en charges avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LAVILLETERTRE (60240), en date et à effet du 15 mai 2026.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont convenu de signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign (www.docusign.com), les soussignés s'accordant à reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service Docusign (www.docusign.com).

Signataire	Signature
Monsieur Olivier CRECY Gérant Associé Exploitant <i>"Certifié sincère et conforme"</i>	 Signé par : 3425015248CB4BA...
Monsieur Octave CRECY Gérant Associé Exploitant <i>« Certifié sincère et conforme »</i>	 Signé par : 27AB0EF1A085403...
La Holding « CRECY » Associée non exploitante Représentée par Monsieur Olivier CRECY Et Mme Eulalie CRECY - coassociée et cogérante de la holding "CRECY" <i>« Lu et approuvé »</i>	 Signé par : 3425015248CB4BA...  Signé par : 500399855AA441B...